

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft

**Band:** 20 (1902)

**Heft:** 69

## Heft

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 31.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Abonnemente:**

Schweiz: Jährlich Fr. 6.  
2<sup>es</sup> Semester . . . 3.  
Ausland: Zuschlag des Porto.  
Es kann nur bei der Post abonniert werden.

Preis einzelner Nummern 10 Cts.

**Schweizerisches Handelsamtsblatt****Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio**Erscheint 1—2 mal täglich,  
ausgenommen Sonn- und Feiertage.Redaktion und Administration  
im Eidgenössischen Handelsdepartement.Rédaction et Administration  
au Département fédéral du commerce.Parait 1 à 2 fois par jour,  
les dimanches et jours de fête exceptés.Annoncen-Pacht: **Rudolf Mosse**, Zürich, Bern etc.  
Insertionspreis: 25 Cts. die viergespaltene Borgiszeile (für das Ausland 35 Cts.).Régie des annonces: **Rodolphe Mosse**, Zurich, Berne, etc.  
Prix d'insertion: 25 cts. la ligne d'un quart de page (pour l'étranger 35 cts.).**Inhalt — Sommaire**

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.  
Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce. — Emissionen de l'année 1901. — Ausländische Banken. — Banques étrangères.

**Amtlicher Teil — Partie officielle****Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.****I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale****Bern — Berne — Berna****Bureau Aarberg.**

1902. 20. Februar. Inhaber der Firma **Wanner-Jundt** in Lyss ist Fritz Wanner allié Jundt, Fritzens sel., von Etzelkofen, in Lyss. Natur des Geschäfts: Betrieb des Hotel zum Bahnhof in Lyss. Geschäftskontor in Lyss.

**Bureau Biel.**

21. Februar. Die Firma **Zimmer-Weber** in Biel (S. H. A. B. Nr. 75, vom 18. Juli 1885) ist infolge Aufgabe des Geschäfts erloschen. Aktiven und Passiven gehen über auf die Firma **Paul Zimmer**.

Inhaber der Firma **Paul Zimmer** in Biel ist Paul Zimmer, Sohn, von und in Biel. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der Firma **Zimmer-Weber**. Natur des Geschäfts: Baumaterialienhandlung; Geschäftskontor: Tiefbau.

**Bureau de Courteley.**

20 fevrier. Sous le nom de **Union de Péry**, il a été fondé une société dont le siège est à Péry, et qui a pour but le perfectionnement de la musique et l'ennoblissement de la vie sociale. La société se compose de membres actifs et passifs. Les membres actifs sont admis par l'assemblée générale et acquièrent une finance d'entrée de fr. 5, ainsi que des cotisations mensuelles fixes par la société; ils peuvent sortir de celle-ci en tout temps, mais si leur sortie a lieu sans motifs, ils sont tenus d'acquitter une finance de fr. 45. Pour être reçu membre passif, il peut s'annoncer à un membre actif et acquitter une cotisation annuelle de fr. 5. Les publications ont lieu dans le Journal du Jura. Les organes de la société sont: 1<sup>o</sup> l'assemblée générale et 2<sup>o</sup> un comité de 8 membres. La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature de son président. Le président est Fritz Mani, de Diemtigen, domicilié à Péry.

**Bureau Fraubrunnen.**

21. Februar. Die Kässereigenossenschaft Jegenstorf in Jegenstorf (S. H. A. B. Nr. 62, vom 9. Mai 1888, pag. 479) hat in ihrer Versammlung vom 15. Januar 1902 mit einer Amtsduer bis 1. November 1903 in ihren Vorstand gewählt: Als Präsident: Johann Ischi-Ramseyer, Landwirt, von Jegenstorf; als Vizepräsident und Kassier: Jakob Andreas Flügiger, Landwirt, von Dürrenroth; als Sekretär: Emil Wyss, Sekundarlehrer, von Rütti bei Büren; als Beisitzer: Rudolf Steinbauer, Landwirt, von Riggisberg; Friedrich Bütkofer, Landwirt, von Zuzwy, und Jakob Witschi-Schürch, Landwirt, von Jegenstorf; alle sechs in Jegenstorf wohnhaft.

**Schwyz — Schwyz — Svitto**

1902. 21. Februar. Inhaber der Firma **Frau Haberthür** in Goldau, Gemeinde Arth, ist Josephine Haberthür, von Breitenbach (Solothurn), in Goldau. Natur des Geschäfts: Hüt-, Schuh- und Schirmhandlung.

**Freiburg — Fribourg — Friborg****Bureau de Fribourg.**

1902. 21 fevrier. La société anonyme Société financière fribourgeoise, à Fribourg (F. o. s. du c. 1887, page 221, et 1890, page 235), a été déclarée dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires en date du 25 janvier 1902; la liquidation sera opérée sous la raison Société financière fribourgeoise en liquidation par les membres de l'ancien conseil d'administration, auxquels il a été conféré le droit de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs d'entre eux. Selon décision du dit conseil d'administration, en date du 3 février 1902, Hippolyte de Weck et Philippe de Weck, administrateurs, ont été autorisés à signer individuellement au nom de la société en liquidation.

**Bureau Tafers (Bezirk Sense).**

17 fevrier. La société en nom collectif sous la raison sociale **Antiglio et Cie**, à Guin, est dissoute; la raison sociale est éteinte. L'actif et le passif passent à la raison sociale **Antiglio Secondo**, à Guin.

Le chef de la raison sociale **Antiglio Secondo**, à Guin, est Secondo Antiglio, fils de David, d'Ornavasso, province de Novarre (Italie), domicilié à Guin. Genre de commerce: Entreprise et construction de bâtiments. Local de la société: Buffet de la gare de Guin.

**Solothurn — Soleure — Soletta****Bureau Stadt Solothurn.**

1902. 21. Februar. Inhaber der Firma **L. Disler** in Solothurn ist Linus Disler, Josef, von Littau (Luzern), wohnhaft in Solothurn. Natur des Geschäfts: Hotelbetrieb. Geschäftskontor: Gasthof zum «Hirschen», Börsenplatz.

21. Februar. Die Firma **U. J. Wyss** in Solothurn (S. H. A. B. Nr. 164, vom 13. November 1890, pag. 800) ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

**Abonnements:**

Suisse: un an . . . fr. 6.  
2<sup>es</sup> semestre . . . . . 3.  
Etranger: Plus frais de port.  
On s'abonne exclusivement aux offices postaux.

Prix du numéro 10 cts.

**Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa**

1902. 21 Februar. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Gebr. Scherrer** in Neunkirch (S. H. A. B. Nr. 37, vom 20. Februar 1891, pag. 148) hat sich mit dem 15. Januar 1902 aufgelöst, und es ist die genannte Firma erloschen. Das Geschäft, mit Ausnahme des Zweiges «Mineralquellenfassung», welcher samt den bezüglichen Aktiven und Passiven in den alleinigen Besitz des bisherigen Gesellschafters Adolf Scherrer, Ingenieur, übergegangen ist, geht mit Aktiven und Passiven an die Firma «Albert Scherrer, Nachfolger von Gebr. Scherrer» über.

21. Februar. Inhaber der Firma **Albert Scherrer, Nachfolger von Gebr. Scherrer**, in Neunkirch, welche das Geschäft der erloschenen Firma «Gebr. Scherrer», samt Aktiven und Passiven — ausgenommen die Aktiven und Passiven des Zweiges «Mineralquellenfassung» — übernommen hat, ist Albert Scherrer, von und in Neunkirch. Natur des Geschäftes: Mechanische Werkstätten für Fabrikation von Centralheizungen und verwandte Einrichtungen.

21. Februar. Inhaber der Firma **Ad. Scherrer, Ingenieur**, in Neunkirch, welche den Geschäftszweig «Mineralquellenfassung» der erloschenen Firma «Gebr. Scherrer», samt den bezüglichen Aktiven und Passiven, übernommen hat, ist Adolf Scherrer, Ingenieur, von und in Neunkirch. Natur des Geschäftes: Mineralquellenfassungen — Tieftaub.

21. Februar. Inhaber der Firma **Casp. Ulmer, Friedhofgärtner**, in Schaffhausen, ist Caspar Ulmer, von und in Schaffhausen. Natur des Geschäftes: Friedhof- und Handelsgärtner. Geschäftskontor: Friedhofsgärtner, Emmersberg.

**Appenzell A.-Rh. — Appenzell-Rh. ext. — Appenzello est.**

1902. 21. Februar. Eintragung von Amteswegen gemäß Verfügung des Regierungsrates des Kantons Appenzell A.-Rh. vom 18. Februar 1902:

Karl Arbenz, von Gross-Andelfingen (Zürich), und Joh. Oskar Zengeler, von Niederhelfenswil (St. Gallen), beide wohnhaft in Urnäsch, haben unter der Firma **Arbenz & Zengeler** in Urnäsch eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 20. November 1901 begonnen hat. Natur des Geschäftes: Gast-, Bad- und Kurhausbetrieb, sowie Vertrieb von Verbandstoffen und chirurgischen Instrumenten. Geschäftskontor: Zum Rosenhügel.

**Tessin — Tessin — Ticino****Ufficio di Mendrisio.**

1902. 21 febbraio. Giovanni, Francesco, Giuseppe ed Gerolamo, fratelli e figli del fu Angelo Ferrario, da Mendrisio, loro domicilio, hanno costituito in Mendrisio, sotto la ragione sociale **Eredi tu Angelo Ferrario**, una società in nome collettivo, incominciata il 1<sup>o</sup> gennaio 1902. Essendo, il socio Gerolamo Ferrario, minorenne, è perciò rappresentato dalla madre e curatrice Carolina Ferrario, nata Corti, pure da Mendrisio, suo domicilio. Genere di commercio: Negozianti in legnami, con deposito di poutrelles e calce.

**Waadt — Vand — Vaud****Bureau de Nyon.**

1902. 18 fevrier. La raison Julie Jan, à Nyon, est éteinte ensuite du mariage de la titulaire avec Henri Rosset.

Le chef de la maison **Henri Rosset-Jan**, à Nyon, est Marc-Henri Rosset, de Bougy-Villars, domicilié à Nyon, qui reprend l'actif et le passif de la maison «Julie Jan». Genre de commerce: Fabrique de lecrelets, épicerie, confiserie, commerce de vins et liqueurs. Magasin: Rue de Rive, 50.

19 fevrier. La liquidation de la société anonyme Société immobilière de Tiellex en liquidation dont le siège est à Nyon, étant terminée; cette raison est radiée.

**Bureau de Vevey.**

21 fevrier. La raison **Jules Delajoux**, à Vevey (F. o. s. du c. du 8 décembre 1888, n° 132, page 976), est radiée par suite du décès de son chef.

L'actif et le passif de la maison sont repris par sa veuve Louise-Marie, fille de Benjamin-Emmanuel Dumusc, veuve de Jules-François Delajoux, de Vevey et Lutry, domiciliée à Vevey, sous la raison **Vve de Jules Delajoux**, à Vevey. Genre de commerce: Exploitation du Café du 10 août. Etablissement: Avenue de la Gare 25 et Rue de Lausanne.

**Genf — Genève — Ginevra**

1902. 20 fevrier. La raison **Vve Perier**, café, à Genève (F. o. s. du c. du 24 février 1891, page 161), est radiée ensuite de renonciation de la titulaire.

20 fevrier. La raison **Ch. Dupertuis**, «Pharmacie du Quai des Eaux-Vives», à Genève (F. o. s. du c. du 2 octobre 1890, page 706 et 5 mars 1891, page 192), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

**Commerce des déchets d'or et d'argent.**

En exécution de la loi fédérale du 17 juin 1886 sur le commerce des déchets d'or et d'argent, le département soussigné a délivré le registre prescrit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi, à M. Emile Vaucher-Bugnon, acheteur et fondateur, à Fleurier.

(V. 4)

Berne, le 22 février 1902.

**Département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,**  
**Bureau des matières d'or et d'argent.**

Eidg. Amt für geistiges Eigentum. — Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

## Marken. — Marques.

### Eintragungen. — Enregistrements.

N° 14,335. — 19 février 1902, 5 h. p.

Emile Mutti, fabricant,  
Chaux-de-Fonds (Suisse).

Montres et parties de montres.



N° 14,336. — 20 février 1902, 8 h. a.

Société Laitière des Alpes Bernoises (Berner Alpen-Milchgesellschaft),  
Stalden (Emmenthal, Suisse).

Crème stérilisée, lait stérilisé, lait condensé, crème et  
lait additionnés de cacao ou de chocolat.

„Chocreme“

Nr. 14,337. — 20. Februar 1902, 8 Uhr a.

Berner Alpen-Milchgesellschaft (Société Laitière des Alpes Bernoises),  
Stalden (Emmenthal, Schweiz).

Milch und Milchprodukte.



MESSAGER des ALPES · ALPENBOTE

Nr. 14,338. — 20. Februar 1902, 8 Uhr a.

F. Lutz, Coiffeur,  
St. Gallen (Schweiz).

Haarwasser.



Nr. 14,339. — 20. Februar 1902, 8 Uhr a.

Paul Carpentier, Fabrikant,  
Zürich (Schweiz).

Register-Bücher.



Nr. 14,340. — 20. Februar 1902, 8 Uhr a.

Pharmaceutisches Institut Ludwig Wilhelm Gans,

Frankfurt a. M. (Deutschland).

Speisewürze.

SIRIS

## Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle

### Emissions de l'année 1901.

(Moniteur des intérêts matériels.)

Pays emprunteurs	Emprunts d'états, de provinces et de villes	Établissements de crédit	Chemins de fer et sociétés industrielles	Totaux de 1901	Totaux de 1900
Afrique . . . . .	—	—	42,645,000	42,615,000	82,293,750
Allemagne . . . . .	1,072,575,000	491,12,500	714,850,000	2,278,837,500	1,980,350,000
Amérique latine . . . . .	—	—	70,725,000	70,725,000	344,656,650
Autriche-Hongrie . . . . .	124,687,500	28,181,150	107,884,800	255,658,450	305,039,390
Belgique . . . . .	172,850,700	19,838,800	158,137,000	650,325,000	303,415,650
Bulgarie . . . . .	—	—	2,000,000	2,000,000	22,815,000
Canada . . . . .	7,500,000	—	4,850,000	12,350,000	12,000,000
Chine . . . . .	12,500,000	—	8,030,000	15,530,000	500,000
Congo . . . . .	50,01,000	—	8,227,800	58,227,800	2,000,000
Danemark . . . . .	44,300,000	8,000,000	3,500,000	56,800,000	707,932,500
Egypte . . . . .	34,320,000	6,425,000	140,000	41,185,000	11,164,100
Espagne . . . . .	1,700,000	—	51,510,400	53,210,400	1,041,601,800
Etats-Unis . . . . .	—	—	148,625,000	148,625,000	44,625,000
France et colonies . . . . .	276,108,900	43,433,500	981,263,900	1,300,806,300	1,521,489,150
Grande-Bretagne et colonies . . . . .	2,467,022,500	47,975,000	1,219,457,500	3,752,355,000	3,918,923,750
Italie . . . . .	—	—	64,585,000	64,585,000	84,451,250
Luxembourg . . . . .	—	5,000,000	12,130,000	17,330,000	2,000,000
Monaco (principauté de) . . . . .	—	—	3,250,000	3,250,000	—
Norvège . . . . .	82,625,500	26,620,000	—	109,245,500	91,863,500
Pays-Bas et colonies . . . . .	31,331,480	16,536,000	164,310,900	212,178,380	87,223,600
Portugal et colonies . . . . .	—	—	10,422,250	10,422,250	2,910,960
Roumanie . . . . .	—	4,000,000	—	4,000,000	180,390,000
Russie . . . . .	426,115,900	2,050,400	210,087,000	638,253,300	831,191,660
Suède . . . . .	62,001,500	—	—	62,001,500	49,000,000
Suisse . . . . .	21,000,000	7,475,000	18,105,000	46,580,000	188,584,090
Transvaal . . . . .	—	—	24,892,500	24,392,500	11,250,000
Turquie . . . . .	—	—	31,875,480	31,875,480	47,983,200
Totaux fr. 5,186,138,980 699,796,850 4,051,454,230 9,937,390,960 11,863,434,990					

Totaux fr. 9,937,390,960 100,00 11,863,434,990 100,00 11,273,696,550 100,00

	1901	1900	1899
	Totaux fr. %	Totaux fr. %	Totaux fr. %
Grande-Bretagne et colonies . . . . .	3,732,355,000 37,57	3,955,923,750 38,34	2,702,430,000 23,97
Continent . . . . .	5,796,356,080 53,33	7,424,185,840 62,59	6,528,049,56 57,90
Afrique . . . . .	161,450,000 1,62	93,543,760 0,79	327,965,450 2,91
Amérique . . . . .	231,70,000 2,38	889,281,650 3,28	1,367,054,210 12,13
Chine et Japon . . . . .	15,530,000 0,15	500,000 —	348,197,500 3,09
Totaux fr. 9,937,390,960 100,00 11,863,434,990 100,00 11,273,696,550 100,00			

	1898	1897	1896	1895	1894	1893	1892
	Totaux fr. %	Totaux fr. %	Totaux fr. %	Totaux fr. %	Totaux fr. %	Totaux fr. %	Totaux fr. %
Grande-Bretagne et colonies . . . . .	2,727,991,250 25,88	3,398,767,500 35,40	— —	— —	— —	— —	— —
Continent . . . . .	6,517,569,820 61,88	5,265,710,180 54,90	— —	— —	— —	— —	— —
Afrique . . . . .	200,764,000 1,90	185,915,650 1,94	— —	— —	— —	— —	— —
Amérique . . . . .	736,505,750 6,99	586,441,650 6,12	— —	— —	— —	— —	— —
Chine et Japon . . . . .	360,000,000 3,40	156,920,700 1,64	— —	— —	— —	— —	— —
Totaux fr. 10,512,850,820 100,00 9,596,755,680 100,00 10,00 10,00 10,00 10,00							

Emprunts d'Etats, de provinces et de villes	1901	1900	1899	1898	1897	1896	1895	1894	1893	1892
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
provinces et de villes	52,19	40,44	22,10	19,98	22,58	22,47	30,48	16,45	34,74	36,63
Établissements de crédit	7,04	11,55	13,87	13,39	9,20	4,62	10,85	1,90	9,58	2,74
Chemins de fer et sociétés industrielles	40,77	47,71	58,97	51,67	61,08	27,50	88,84	10,69	21,76	57,16
Conversions	—	—	5,56	15,53	7,14	45,41	19,88	70,98	33,97	3,47

Il est bien évident que les tableaux du Moniteur des intérêts matériels n'ont pas la prétention de renseigner tous les appels de capitaux faits dans le monde entier sur tous les marchés à la fois. C'est là un travail qu'il ne serait pas possible d'entreprendre, les données faisant absolument défaut.

Ainsi, voici, par exemple, les Etats-Unis pour lesquels le tableau ne renseigne qu'un total de 148 $\frac{1}{2}$  millions de francs. Il saute aux yeux que cette somme ne représente qu'une minime partie des émissions faites dans la grande république américaine, où l'activité commerciale et industrielle a pris un essor si remarquable.

L'année 1901 marquera surtout par l'importance des émissions faites par les états, les provinces et les villes. Cette catégorie d'emprunts représente un peu plus de 5 milliards ou 50% environ des émissions totales. C'est d'abord l'Angleterre qui figure avec près de 2 $\frac{1}{2}$  milliards, les frais de la guerre du Transvaal entraînant à des emprunts répétés; c'est l'Allemagne qui vient avec un milliard, et encore les deux dernières émissions d'environ 300 millions ne sont pas comprises dans ce chiffre; c'est la Belgique avec près d'un demi-milliard presque entièrement représenté par de la rente 3%, la Russie avec son emprunt de 425 millions, la France avec ses annuités chinoises de 265 millions, et ainsi de suite. Bref, un peu tous les pays ont fait appel au crédit, profitant du taux modéré du loyer de l'argent.

Et c'est bien là la caractéristique de l'année 1901. Que l'on remonte, ainsi que le fait le petit tableau ci-dessus, à une dizaine d'années en arrière, on verra que jamais les emprunts d'états n'ont atteint un chiffre proportionnel aussi élevé. Or, les périodes d'émissions de fonds d'état sont en général des périodes d'abondance de capitaux et de bon marché de l'argent.

### Ausländische Banken. — Banques étrangères.

Banque nationale de Belgique.

18 février.	20 février.	13 février.	20 février.
Encaisse métall. 115,614,188	117,617,596	Circulat. de billets 609,105,680	603,510,880
Portefeuille . 511,342,680	516,757,688	Comptes-courants 28,617,454	96,452,982

**SOCIÉTÉ POUR L'INDUSTRIE TEXTILE, BUCAREST.****PROCÈS-VERBAL**

de l'assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la  
**Société pour l'Industrie Textile**  
du 30/12 janvier 1902.

La séance est ouverte à dix heures du matin sous la présidence de Mr. C. Chiru, président du Conseil d'administration, qui, conformément à l'art. 9 des statuts, désigne comme secrétaire Mr. I. Boamba et comme scrutateurs Mrs. B. Klaesi et I. Staehli.

Mr. le président annonce à l'assemblée qu'ont été déposées 1001 anciennes actions ordinaires et 573 anciennes actions de priorité représentant un capital de Lei 429,400 et qu'à la réunion sont présents dix actionnaires représentant 824 anciennes actions ordinaires et 515 anciennes actions de priorité, qui toutes ensemble représentent une somme de Lei 370,800 du capital social; que, par la même l'assemblée est également constituée et il invite Mr. Boamba à donner lecture de l'ordre du jour, publié au «Moniteur Officiel», n° 191, du 28 novembre 1901.

M. Boamba donne lecture de cet ordre du jour:

Sur la première question: «Echange des anciennes actions ordinaires et privilégiées contre de nouvelles actions ordinaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24/6 mai 1900 et de l'assemblée générale des actionnaires privilégiées du 2/15 juillet 1900 à la suite desquelles le capital social a été abaissé de Lei 1,700,000 (dont Lei 1,100,000 actions ordinaires et Lei 600,000 actions privilégiées) à Lei 460,000 actions ordinaires, soit:

Contre une ancienne action ordinaire de Lei 1000 il sera délivré une nouvelle action ordinaire de Lei 200.

Contre une ancienne action privilégiée de Lei 1000 il sera délivré deux nouvelles actions ordinaires de Lei 200 chaque.

Mr. le président explique à l'assemblée que cette proposition n'est que l'exécution des décisions des assemblées générales des 24/6 mai 1900 et 2/15 juillet 1900.

Personne ne demandant la parole, cette question est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Sur la deuxième question de l'ordre du jour: «Annulation des anciennes actions ordinaires et privilégiées»; Mr. le président explique que c'est là une conséquence de la réduction, de l'unification et de l'échange des anciennes actions.

Personne ne demandant la parole, cette question est aussi mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Sur la troisième question: «Emploi des soldes figurant au compte des actionnaires et au compte de réserve spéciale». Mr. le président explique de la manière suivante la provenance de ces deux soldes:

Conformément à la décision de l'assemblée générale du 28/10 octobre 1897 revenait un dividende de 6% aux actions de priorité alors de Lei 600,000, aussi bien qu'aux anciennes actions ordinaires de Lei 1,100,000, pour le temps de la levée de la liquidation (5/17 mars 1897) jusqu'au 18-30 juin 1897.

Pourtant, ce dividende n'a pas été distribué, à cause du manque de fonds liquides, mais a été provisoirement crédité aux actionnaires.

Il revenait donc:

6% sur Lei 600,000 actions de priorité p. 3½ mois Lei 10,500.—	Lei 29,750.—
6% " 1,100,000 " ordinaires p. 3½ " " 19,250.—	
au total Lei 29,750.—	

Cette somme qui est passée aux registres de la société selon les deux catégories d'actions, figure dans le bilan sous le titre: «Compte des actionnaires».

A la susdite somme de Lei 29,750 est à ajouter le reste du profit net de l'année expirée, soit Lei 42,443.40 qui figure dans le bilan sous le titre: «Compte de réserve spéciale».

Nous arrondissons cette dernière somme en la ramenant à Lei 42,250 afin d'obtenir une somme ronde de Lei 72,000 pour la répartition.

Puisque le reste du profit de Lei 42,250 se répartit au capital de Lei 460,000 auquel les anciennes actions de priorité ont contribué par Lei 240,000 (40% de Lei 600,000) tandis que les anciennes actions ordinaires y ont contribué par Lei 220,000 (20% de Lei 1,100,000), il revient:

Aux anciennes actions de priorité

240 de Lei 42,250 = . . . . .	Lei 22,043
460 de Lei 42,250 = . . . . .	

Aux anciennes actions ordinaires

220 de Lei 42,250 = . . . . .	Lei 20,207
460 de Lei 42,250 = . . . . .	Lei 42,250

Les anciennes actions de priorité ont donc à recevoir:

sur la somme de Lei 29,750 . . . . .	Lei 10,500
sur la somme de Lei 42,250 . . . . .	22,043
au total Lei 32,543	

ou 5,4238% de l'ancienne somme des actions de Lei 600,000.—

Par contre il revient aux anciennes actions ordinaires:

sur la somme de Lei 29,750 . . . . .	Lei 19,250
sur la somme de Lei 42,250 . . . . .	20,207
au total Lei 39,457	

ou 3,587% de l'ancienne somme des actions de Lei 1,100,000.

Nous arrondissons ces quote-parts dans un but de simplification en les ramenant à 5,4 et 3,6 pour cent, soit:

Pour chaque ancienne action ordinaire de Lei 1000, on touchera Lei 36 en nouvelles actions de priorité.

Pour chaque ancienne action de priorité de Lei 1000, on touchera Lei 54 en nouvelles actions de priorité.

De sorte que, conformément à l'art. 1 de l'ordre du jour, on recevra: en échange de chaque ancienne action ordinaire de Lei 1000 une nouvelle action ordinaire de Lei 200 et.

Lei 36 en nouvelles actions de priorité et en échange de chaque ancienne action de priorité de Lei 1000 on recevra:

2 nouvelles actions ordinaires de Lei 200 et

Lei 54 en nouvelles actions de priorité.

Comme la plupart des détenteurs des actions en possèdent un nombre plus grand, la répartition des nouvelles actions de priorité — d'après l'exposé précédent — n'occasionnera aucune difficulté parce qu'on réglera les petites différences éventuelles en numéraire.

Le reliquat de Lei 193,49, qui reste encore au compte de réserve spéciale, sera versé au compte de réserve statutaire.

Mr. le président propose de faire la répartition de la manière exposée ci-dessus, et, personne ne demandant la parole, la proposition est adoptée à l'unanimité.

Sur la quatrième question: «Augmentation du capital social jusqu'à Lei 1,300,000 par l'émission de 4200 nouvelles actions de priorité, 8%, à Lei 200 chaque»; Mr. le président explique à l'assemblée que, par suite de la réduction de l'ancien capital social, le capital restant est insuffisant pour les affaires de la société, et que, par conséquent, la nécessité s'impose d'une augmentation du capital qui, vu la situation actuelle de la société, à toutes les chances de réussir. Toutefois, afin d'assurer au nouveau capital une rémunération suffisante et de nous en faciliter l'acquisition, le Conseil d'administration a décidé et soumet cette proposition à l'assemblée générale: que le nouveau capital jouisse d'un prélevement privilégié de 8% sur le bénéfice annuel, comme il est expliqué à l'art. 27 des statuts que nous proposons aujourd'hui. Cette disposition est autorisée par la loi puisque l'assemblée générale est maître d'établir dans ses statuts le mode de distribution des bénéfices de la manière qu'elle trouve la plus avantageuse pour les intérêts de la société ou des actionnaires, et, comme cette distribution est le résultat d'une modification des statuts proposée aujourd'hui, l'assemblée générale est compétente pour faire cette modification qui se trouve à l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, cette question est mise aux voix et l'Assemblée Générale décide à l'unanimité l'augmentation du capital social jusqu'à Lei 1,300,000 par l'émission de 4200 nouvelles actions de priorité 8%, de Lei 200 chaque.

Sur la cinquième question «Modification des statuts de la société dans leur entier», Mr. le président explique à l'assemblée que le nouvel état de choses créé par la réduction de l'ancien capital et par l'augmentation du capital actuel exige une modification des statuts, qui doivent être mis en harmonie avec ce nouvel état de choses. Par ce motif le conseil a élaboré le projet des statuts qui a été communiqué à tous MM. les actionnaires et mis à leur disposition, conformément à la publication au «Moniteur Officiel». Il invite Mr. le secrétaire à donner lecture de ce projet des statuts.

Mr. le secrétaire donne lecture du projet suivant des statuts:

**STATUTS.****CHAPITRE I.****Raison sociale, but et durée de la société.**

Art. 1.

Sous la raison sociale:

«Société pour l'Industrie Textile»  
«Societate pentru Industria Textila»  
«Textilindustriegesellschaft»

se constitue une société anonyme ayant son siège à Bucarest.

Art. 2.

La société a pour but l'exploitation de la fabrique de draps de Buhusi dont elle s'est rendue acquéreur par acte constitutif authentiqué le 24 octobre 1895 au Tribunal d'Ilos, section de notariat, n° 9588/95, vol. 96, transcrit n° 137/96 au Tribunal de Piatra Neamt. Elle peut faire cette exploitation soit à elle seule, soit en association, soit enfin par voie d'affermage.

Art. 3.

La durée de la société est illimitée.

**CHAPITRE II.****Capital social, actions et obligations.**

Art. 4.

Le capital social s'élève actuellement, par suite de la décision de l'assemblée générale du 23 avril (6 mai) 1900, à Lei 460,000, actions ordinaires, divisées en 2300 actions de Lei 200 chaque. Les anciennes actions de priorité sont entièrement supprimées.

A la suite du vote de l'assemblée générale du 30/12 janvier 1902 ce capital a été augmenté de 840,000 Lei, actions de priorité divisées en 4200 actions de Lei 200 chaque. Ces nouvelles actions de priorité jouissent des avantages prévus dans les présents statuts.

De cette manière, le capital de la société s'élève à la somme de Lei 1,300,000, répartis en 6500 actions dont 2300 ordinaires et 4200 de priorité.

Le capital social pourra être augmenté par une ou plusieurs décisions de l'assemblée générale. Seuls, les porteurs des actions de priorité auront la préférence à la souscription de nouvelles émissions.

Art. 5.

Les actions, tant ordinaires que de priorité, sont signées par deux membres du Conseil d'administration et sont munies des coupons de dividende et d'un talon. Les actions de priorité et les actions ordinaires sont numérotées et détachées les unes et les autres de leur registre à souche.

Art. 6.

La société peut aussi émettre des obligations avec ou sans garantie hypothécaire, soit directement elle-même, soit par délégation à une autre personne.

**CHAPITRE III.****Organisation de la société.**

Art. 7.

Les organes de la société sont:

- 1) L'assemblée générale;
- 2) le conseil d'administration;
- 3) les censeurs.

**1. Assemblée Générale.**

Art. 8.

Les assemblées générales seront convoquées par le conseil d'administration. La convocation sera publiée, de la manière prévue par la loi, au «Moniteur officiel» ou dans la Feuille officielle suisse du commerce quatre semaines au moins avant le jour de la réunion. Les actionnaires qui voudront assister à l'assemblée générale, devront dix jours au plus tard avant la date fixée pour la réunion, déposer leurs actions à l'une des caisses désignées dans l'avis de convocation et dont l'une au moins sera en Roumanie, l'autre en Suisse. Il suffira que la moitié au moins du capital-actions soit représentée à l'assemblée générale pour que celle-ci puisse délibérer valablement, et ce en dérogation à l'art. 160 du Code de commerce roumain.

## Art. 9.

Les assemblées se réuniront au siège de la société ou, également en Roumanie, dans une autre localité qui, dans chaque cas, sera désignée par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration ou le vice-président ou, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, un autre membre désigné à cet effet par le conseil d'administration, présidera l'assemblée et nommera un secrétaire. Les actionnaires présents désigneront les deux personnes chargées des fonctions de scrutateurs.

Les délibérations et les décisions de l'assemblée générale seront consignées dans un procès-verbal signé par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

## Art. 10.

Chaque action donne droit à une voix. Les actions de priorité et les actions ordinaires ont le même droit de vote. Les actionnaires ne peuvent être représentés à l'assemblée générale que par des actionnaires.

## Art. 11.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard dans le courant du mois de mai vieux style. Le rapport annuel du conseil d'administration, le bilan, le compte de profits et pertes pour l'exercice écoulé seront mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, dix jours avant la date de l'assemblée.

## Art. 12.

Des assemblées générales extraordinaires pourront toujours être convoquées par le conseil d'administration en tenant compte des délais prévus aux statuts. Elles devront être convoquées à la suite d'une demande de la majorité des censeurs ou d'une proposition écrite de quatre actionnaires de priorité. La proposition écrite sera remise au président du conseil d'administration et accompagnée de la preuve que le nombre prescrit d'actions a été déposé.

## Art. 13.

L'assemblée générale prendra ses décisions et fera les élections à la majorité absolue des voix présentes et ce en dérogation à l'art. 160 du Code commerce. En cas d'égalité du nombre des voix sur une question, celle-ci sera soumise aux actionnaires de priorité présents qui la trancheront séance tenante à la simple majorité des voix. En cas d'égalité du nombre des voix aux élections, le sort décidera.

Les votes, dans les assemblées générales, se feront habituellement à mains levées. Le vote au scrutin secret ne sera employé que pour les élections, ou sur un ordre du président ou à la demande d'un actionnaire.

## Art. 14.

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes:

- 1) Discussion, approbation ou modification du bilan après lecture du rapport du conseil d'administration et de celui des censeurs et décharge du conseil d'administration.
- 2) Election des membres du conseil d'administration.
- 3) Election des 3 censeurs et de 3 suppléants.
- 4) Prononcé en général sur toutes les questions que le conseil d'administration croira bon de soumettre à l'assemblée générale, exception faite de celles réservées aux assemblées générales extraordinaires.

## Art. 15.

En dehors des attributions des assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires statueront exclusivement sur les questions ayant trait à:

- a. La modification des statuts;
- b. l'augmentation ou la diminution du capital social;
- c. la fusion avec une autre société;
- d. la vente totale ou partielle des immeubles de la société;
- e. l'autorisation pour le conseil d'administration de contracter des emprunts hypothécaires sur les immeubles de la société;
- f. la création et l'émission d'obligations;
- g. la dissolution de la société et la nomination des liquidateurs.

## 2. Conseil d'administration.

## Art. 16.

Le conseil d'administration représente la société. Il se compose de 5 à 9 membres. Tous les ans un tiers des membres du conseil d'administration sort et est soumis à la réélection; le sort décidera l'ordre de sortie des membres du conseil d'administration. En cas de vacances ou pour compléter le nombre des membres prévu par les statuts, le conseil d'administration peut coopter d'autres membres dont le choix sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres cooptés en remplacement de vacances éventuelles rentrent dans la durée de service de leurs prédécesseurs. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, par le fait de leur fonction, aucune obligation personnelle ou de solidarité. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

## Art. 17.

Chaque membre du conseil d'administration déposera, à titre de caution pour sa gestion, une garantie de Lei 15,000 en rentes des états roumain ou suisse, ou en obligations du Crédit Foncier ou bien en actions de la société calculées au pair et inscrites au nom du déposant.

Le versement du cautionnement se fait par le dépôt des titres au siège de la société ou au lieu désigné par le conseil d'administration; ces titres demeurent inaliénables et ne peuvent être grevés d'aucune charge.

## Art. 18.

Le conseil d'administration nomme son président et son vice-président. Ces nominations sont faites pour une année. Les titulaires sont rééligibles à l'expiration de leur mandat. Les votes par écrit des membres du conseil d'administration domiciliés à l'étranger seront consignés au procès-verbal.

## Art. 19.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs délégués, et leur confère les pouvoirs nécessaires pour la direction prompte et efficace des affaires.

## Art. 20.

Sans le consentement du conseil d'administration, l'administrateur délégué ne pourra prendre aucune décision valable sur les points suivants:

- 1) Achat de machines pour une somme dépassant Lei 5000 par an.
- 2) Constructions nouvelles à la fabrique susceptibles de causer une dépense de plus de Lei 5000.
- 3) Achats de propriétés foncières.
- 4) Nomination du directeur et des employés ayant des appointements supérieurs à Lei 3000.

## Art. 21.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour statuer et prendre toutes les décisions qu'il jugera nécessaires pour les intérêts de la société, sauf dans les cas qui, d'après les statuts, sont du ressort des assemblées générales.

## Art. 22.

La société ne sera validement engagée que par la signature collective de deux personnes apposée au-dessous de la raison sociale estampillée ou écrite. Le conseil d'administration désigne les personnes ayant le droit de signer pour la société et prescrit la forme sous laquelle se donne cette signature.

La raison sociale, ainsi que les signatures des personnes ayant le droit de signer cette raison, seront déposées au Tribunal de commerce.

## Art. 23.

Les membres du conseil d'administration et les censeurs ont droit à un jeton de présence de Lei 30 par séance, et perçoivent en outre les frais de route et une indemnité de Lei 30 par jour, en cas de voyage dans l'intérêt de la société.

## 3. Censeurs.

## Art. 24.

L'assemblée générale nomme chaque année trois censeurs et autant de suppléants.

L'assemblée générale fixera la rémunération des censeurs.

Les censeurs ont toutes les attributions et obligations prévues par la loi.

## Art. 25.

Les censeurs sont tenus de déposer comme cautionnement pour l'accomplissement de leurs obligations Lei 8000 en actions de la société calculées sur leur valeur nominale.

Le versement de ce cautionnement s'effectuera par le dépôt des actions au siège de la société ou au lieu fixé par le conseil d'administration. Elles resteront inaliénables et ne pourront être grevées d'aucune charge.

## CHAPITRE IV.

## Bilan et distribution des bénéfices.

## Art. 26.

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre; par exception, l'exercice de l'année 1901/1902 commencera le 1<sup>er</sup> juillet 1901 et finira le 31 décembre 1902.

Chaque année, au 31 décembre, sera dressé un bilan, conformément aux dispositions de la loi. Au moins 3% de la valeur des immeubles figurant à l'inventaire et 8% de la valeur des machines et des installations seront amortis dans chaque bilan. Les sommes figurant à l'actif comme valeur des immeubles et machines, déduction faite des amortissements figurant au passif, donnent le chiffre sur lequel doit porter l'amortissement.

Les matières premières, les marchandises en fabrication et les marchandises fabriquées figureront à l'inventaire pour leur prix de revient; s'il arrivait que leur coût fût supérieur au prix courant approuvé par le conseil d'administration, elles seraient alors inventorierées tout au plus à ce dernier prix. Une diminution d'évaluation de 2% au moins sera faite chaque fois sur la valeur de ces marchandises. La somme des obligations émises ou à émettre figurera au bilan pour leur valeur de remboursement.

## Art. 27.

Le bénéfice net de l'année est représenté par la somme qui reste en plus du capital social, déduction faite de tous les frais, intérêts et amortissements déterminés conformément à l'art. 26.

Sur le bénéfice net, seront d'abord retenus 10% consacrés à la formation d'un fonds de réserve et cela jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le cinquième du capital social, à moins que l'assemblée générale ne décide de porter ce fonds au delà de ce chiffre.

Puis, il sera payé aux actions de priorité un dividende de 8% par an.

Dans le cas où le bénéfice net d'une ou de plusieurs années ne suffirait pas à payer le dividende de 8% aux actionnaires de priorité, ils auraient le droit de prélever sur l'exercice des années suivantes d'abord les dividendes restes en souffrance, avant que toute autre répartition des bénéfices puisse avoir lieu. Ceci sans préjudice des droits au bénéfice de chaque exercice accordés aux actionnaires de priorité.

Sur le reste, il sera distribué 10% au conseil d'administration comme tantième et 10% seront mis à sa disposition pour être distribués au directeur et aux employés supérieurs de la société.

Le surplus éventuel du bénéfice sera partagé sur des bases égales entre les actions de priorité et les actions ordinaires.

## Art. 28.

Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes éventuelles constatées à la fin de l'année, mais la contrevaluer peut être utilisée pour les besoins de la société.

## Art. 29.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq années après leur échéance, seront versés au fonds de réserve.

## CHAPITRE V.

## Liquidation.

## Art. 30.

Dans le cas où les pertes constatées par le conseil d'administration absorberaient tout le capital-actions ordinaires, le conseil d'administration devrait convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour procéder à la liquidation de la société.

## Art. 31.

L'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés d'exécuter la liquidation, dès qu'elle aura été décidée. L'assemblée générale pourra toujours révoquer les liquidateurs.

## Art. 32.

La liquidation terminée, l'actif net qui en résultera servira d'abord au remboursement des actions de priorité et au paiement des dividendes éventuellement non acquittés, conformément aux dispositions de l'art. 27. Ensuite aura lieu le remboursement des actions ordinaires et le solde éventuel sera réparti proportionnellement entre toutes les actions.

## CHAPITRE VI.

## Dispositions Générales.

## Art. 33.

Toutes les publications émanant de la société et concernant les actionnaires, seront insérées au «Moniteur officiel roumain» et dans la «Feuille officielle suisse du commerce», pour être légalement valable.

Le conseil d'administration pourra, en outre, désigner d'autres organes de publicité.

Chaque article de ces statuts est mis aux voix séparément et adopté à l'unanimité. Ensuite l'ensemble des statuts est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Comme il n'y a plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le président: **C. Chirn.**

Les scrutateurs: **B. Klaesi; I. Staehli.**

Le secrétaire: **I. Boamba.**